Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1983)

Heft: 691

Rubrik: DP en été

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand Nº 691 14 juillet 1983 Vingtième année

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc Abonnement

pour une année: 55 francs

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro: Jean-Pierre Bossy François Brutsch André Gavillet Yvette Jaggi Charles-F. Pochon Victor Ruffy

Points de vue: Hélène Bezençon Jeanlouis Cornuz Claude Droz Gil Stauffer

691

Piétons, n'empiétez pas!

Donc, l'expérience de la réduction de la vitesse à 50 km/h. dans les localités s'est révélée concluante. Moins d'accidents, moins de victimes (voir DP 689).

L'écart entre la zone d'expérience et une zone témoin de grandeur équivalente est suffisant (9%) pour qu'on ne puisse parler d'errance statistique. Le respect de la vie, le prix de l'intégrité corporelle ne laissent pas place à l'hésitation. Puisqu'efficace, la mesure exige généralisation.

L'opposition, pourtant, s'organise. Avec quels arguments?

L'efficacité de la mesure est considérée comme une atteinte au principe — érigé en liberté fondamentale — automobilistique.

En effet, à 40 km/h., la probabilité d'accidents sera réduite encore; à 30 km/h. encore plus, à 20 km/h. encore; absolue à zéro km/h. La sécurité totale, c'est la suppression de l'automobile...

Toute limitation partielle est donc asimilée, philosophiquement si on ose dire, à une atteinte essentielle!

Attitude caractéristique de l'intolérance: toucher à un détail, c'est tout remettre en cause. 50 au lieu de 60, une hérésie.

La mesure, ajoute-t-on, sera difficilement contrôlable. Argument du Conseil d'Etat vaudois, par exemple.

Pourquoi donc? Voyez l'avenue de Provence à Lausanne (entrée/sortie de la ville direction Genève)! Les quatre pistes incitent à dépasser le 60 km/h... mais les contrôles y sont fréquents. L'adaptation de la vitesse y devient une habitude. Le respect imposé et contrôlé d'une règle raisonnable n'est pas de la répression. S'efforcer d'obtenir dans toute la Suisse une réduction de l'ordre de 2000 accidents par une prestation minime, à peine

quelques minutes perdues, c'est du bon sens. L'égoïsme de qui ne veut pas l'admettre, pas une marque d'individualité!

Observez un passage-piéton. Qui s'y avance est censé jouir de la priorité. Elle n'est pratiquement plus observée. Le piéton, même franchement engagé, s'arrête, laisse passer. L'automobiliste force et il fait connaître son droit parce que freiner, s'arrêter, repartir est plus désagréable pour lui que pour un piéton faire un surplace. Le piéton n'a pas besoin de débrayer, donc il peut attendre.

Cela est si vrai que les passages pour piétons dont on veut vraiment assurer la sécurité sont munis du feu rouge sur commande.

Au lieu de faire respecter une règle essentielle: le plus lourd reconnaît les droits du plus léger; au lieu d'imposer le passage pour piétons comme le rappel absolu de cette hiérarchie des valeurs, on préfère doubler le passage jaune par un signal qui, lui, est respecté parce qu'il règle ordinairement les rapports entre véhicules lourds.

On pouvait admettre le débat sur la ceinture de sécurité, dans la mesure où étaient en jeu les risques que chacun, pour soi-même, veut prendre. Mais des règles útiles pour la prévention des accidents dont autrui est la victime ne sauraient, sans perversion, être assimilées, à des règles répressives. Etrange capitulation aussi que de craindre d'avoir à les appliquer.

DP en été

«Domaine Public», toujours sur un rythme de parution mineur, semi-pause estivale bienvenue pour la rédaction et l'administration. Merci encore!

Pour mémoire, les dates de parution des prochains numéros:

DP 692, les 28/29 juillet.

DP 693, les 11/12 août.

DP 694, les 25/26 août.

A bientôt.